

Explicatifs – Simulateur, saisie des données

Remarques générales

Le calcul effectué par le simulateur applique le tarif de l'impôt sur le revenu en fonction d'un revenu imposable. Les données à saisir dans ce simulateur sont la base de calcul de ce montant imposable, en tenant compte d'éventuels revenus exonérés (c.-à-d. des revenus non soumis à l'impôt luxembourgeois).

Comme il s'agit d'une simulation de l'impôt pour l'année à venir, les montants à saisir sont à estimer raisonnablement vis-à-vis de la situation actuelle.

La finalité de cette démarche est de présenter au contribuable marié une simulation de sa situation fiscale en cas d'une imposition individuelle ou pour les contribuables non-résidents une simulation du taux à inscrire sur les fiches de retenue d'impôt en cas d'imposition collective (demande d'assimilation).

A noter qu'une demande d'individualisation entraîne inévitablement des conséquences immédiates sur les fiches de retenue d'impôt, et, pour les contribuables non-résidents, la demande d'inscription d'un taux de retenue personnalisé entraîne l'obligation de remettre après la fin de l'année d'imposition une déclaration pour l'impôt sur le revenu (modèle 100) de l'année concernée.

Notes

Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité et ne se substitue ni aux circulaires ou notes administratives, ni aux dispositions légales ou réglementaires en matière d'impôts directs. Il s'agit d'une explication contextuelle du simulateur de la démarche « Demande d'individualisation / taux RTS ».

Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « [A à Z](#) » du site officiel de l'Administration des contributions directes.

Contenu

Explicatifs – Simulateur, saisie des données

Remarques générales.....	1
Notes	1
Bénéfices nets.....	3
Revenu net provenant d'une occupation salariée	3
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	5
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	6
Revenu net provenant de la location de biens	7
- Cotisations sociales.....	9
- Dépenses spéciales	9
- Abattement pour charges extraordinaires (art. 127 et 127bis L.I.R.)	11
- Abattement extra-professionnel - AE (art. 129b L.I.R)	12
- Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.).....	13
- Abattement construction spécial (article 129f L.I.R.).....	13
- Abattement de maintien dans la vie professionnelle (article 129g L.I.R.)	14
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.	14

Bénéfices nets

Cette rubrique porte sur l'ensemble des revenus professionnels d'activités indépendantes que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser au cours de l'année d'imposition correspondante, à savoir:

- le [bénéfice commercial](#),
- le [bénéfice agricole et forestier](#) et
- le [bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale](#).

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les bénéfices nets non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des bénéfices exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux bénéfices indigènes.

Ces bénéfices nets exonérés ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

Revenu net provenant d'une occupation salariée

Cette rubrique porte sur les [revenus nets provenant d'une occupation salariée](#) que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser au cours de l'année d'imposition correspondante.

Le revenu net imposable est constitué par l'excédent des rémunérations brutes (notamment des salaires alloués, des avantages obtenus, etc.) non exonérées sur les [frais d'obtention](#) y relatifs.

Le calcul du revenu net provenant d'une occupation salariée par conjoint se présente comme suit :

les rémunérations brutes (=recettes)

- déduction forfaitaire pour [frais de déplacement](#)
- 540 € par an ([minimum forfaitaire](#) pour [frais d'obtention](#)) ou frais effectifs
- les [exemptions](#) prévues par une disposition légale ou réglementaire

= revenu net provenant d'une occupation salariée (*à saisir dans la case correspondante*)

1. Les frais d'obtention

Les frais d'obtention sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Il y a lieu de distinguer entre :

a) la déduction forfaitaire pour [frais de déplacement](#).

b) les [autres frais d'obtention](#) :

Chaque salarié bénéficie d'office du [minimum forfaitaire](#) de 540 € par année d'imposition.

Ce minimum forfaitaire peut être abandonné au profit des frais effectifs si ceux-ci sont d'un montant supérieur à 540 €.

c) le forfait majoré pour [frais d'obtention des salariés invalides et handicapés](#).

2. Les exemptions

Les revenus exemptés (p.ex. les salaires payés pour les heures supplémentaires, les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié) sont notamment énumérés à l'article 115 L.I.R.¹. Des exemptions peuvent déjà figurer sur votre certificat de salaire.

Illustration :

n° d'identification national
modèle 160 année : 2025 page : 1/1

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2025¹⁾

salarié(e): _____
nom _____ prénom _____
RÉINITIALISER numéro _____ rue _____
code postal _____ localité _____

ligne	description	montant	autres informations
1	période du _____ au _____		classe d'impôt et taux (suivant fiche) _____
2	A) rémunérations brutes ²⁾	46.200,00	J) désignation de l'employeur
3			nom _____
4			adresse _____
5	prime participative		n° dossier _____
6	revenus d'impatrié (Art. 115, 13b L.I.R.)		
7	prime locative		
8	prime jeune salarié		
9	autres (à spécifier) ⁴⁾		
10	sous-total:	46.200,00	
11	B) déductions		
12	1. cotisations sociales ³⁾	4.920,30	K) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
13	cotisations sociales non déductibles		nom _____
14	cotisations sociales non déductibles sur prime participative		adresse _____
15	cotisations sociales non déductibles sur revenus d'impatrié		
16	cotisations sociales non déductibles sur prime locative		
17	cotisations sociales non déductibles sur prime jeune salarié		courriel _____
18	cotisations sociales déductibles (lignes 12 - (13+14+15+16+17)):	4.920,30	téléphone _____
19	2. déductions ⁵⁾	2.574,00	L) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé ⁷⁾
20	FD		oui <input type="radio"/> non <input type="radio"/>
21	FO		du _____ au _____
22	FFO		du _____ au _____
23	DS		du _____ au _____
24	FDS		du _____ au _____
25	CE		
26	AC		
27	LRCP		M) LRCP ⁶⁾ oui <input type="radio"/> non <input type="radio"/>
28	C) exemptions		
29	1. salaires payés pour les heures supplémentaires	275,00	N) nombre de jours imposables au Luxembourg _____
30	suppléments de salaires		nombre de jours non imposables au Luxembourg _____
31	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		montant net exonéré _____
32	prime participative exemptée		
33	revenus impatriés exemptés		
34	prime locative exemptée		
35	prime jeune salarié exemptée		
36	2. autres exemptions (à spécifier) ³⁾		
37	PH	1.000,00	certifié exact, _____, le _____
38			
39	D) rémunérations servant de base à la retenue	37.430,70	signature de l'employeur _____
40	E) impôt retenu		
41	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	300,00	
42	G) crédit d'impôt CO2 pour salariés bonifié		
43	H) crédit d'impôt salaire social minimum		
44	I) crédit d'impôt monoparental bonifié		

	Montant
Rémunération brute	46.200,00
Déductions	
- FD (frais de déplacement)	- 2.574,00
- Minimum forfaitaire (non inscrite sur votre certificat de salaire)	- 540,00
- Exemptions	- 275,00
- Autres exemptions	- 1.000,00
Revenu net =	41.811

Les autres inscriptions figurant sur le certificat de salaire sont à ignorer pour la détermination du revenu net provenant d'une occupation salariée.

Les **cotisations sociales** déductibles sont à reporter dans la rubrique « cotisations sociales ».

¹ Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
(site : www.impotsdirects.public.lu/fr/legislation/LIR.html)

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les revenus nets non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des revenus nets provenant d'une occupation salariée qui sont exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux revenus indigènes.

Ces revenus nets exonérés provenant d'une occupation salariée ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

Revenu net résultant de pensions ou de rentes

Cette rubrique porte sur les [revenus nets résultant de pensions ou de rentes](#) que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser au cours de l'année d'imposition correspondante.

Le revenu net imposable est constitué par l'excédent des revenus résultant de pensions ou de rentes non exonérées sur les **frais d'obtention** y relatifs.

Le calcul du revenu net résultant de pensions ou de rentes par conjoint se présente comme suit :

les pensions ou rentes brutes (=recettes)

- 300 € par an (**minimum forfaitaire** pour **frais d'obtention**) ou frais effectifs
- les **exemptions** prévues par une disposition légale ou réglementaire

= revenu net résultant de pensions ou de rentes (*à saisir dans la case correspondante*)

1. Les frais d'obtention

Les frais d'obtention sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Chaque contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes bénéficie d'office du **minimum forfaitaire** de 300 € par année d'imposition.

Ce minimum forfaitaire peut être abandonné au profit des frais effectifs si ceux-ci sont d'un montant supérieur à 300 €.

2. Les exemptions

Les revenus exemptés (p.ex. 50% des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse) sont énumérés notamment à l'article 115 L.I.R.¹

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les revenus nets résultant de pensions ou de rentes non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des revenus exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux revenus indigènes.

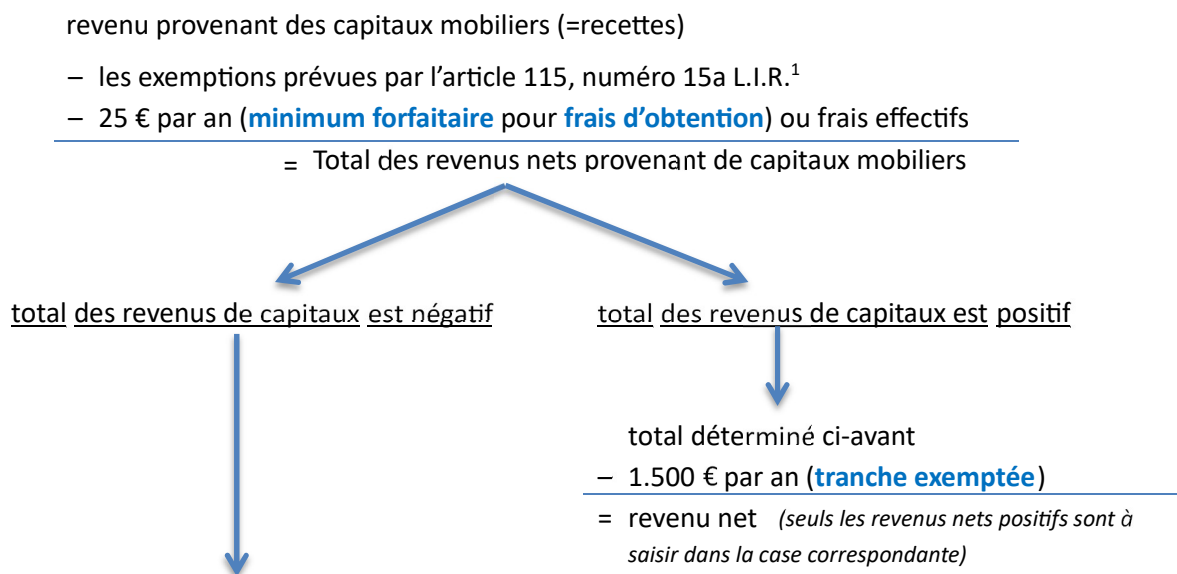
Ces revenus nets résultant de pensions ou de rentes exonérés ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

Revenu net provenant de capitaux mobiliers

Cette rubrique porte sur les [revenus nets provenant de capitaux mobiliers](#) que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser au cours de l'année d'imposition correspondante.

Le revenu net imposable est constitué par l'excédent des revenus non exonérés provenant des capitaux mobiliers sur les [frais d'obtention](#).

Le calcul du revenu net par conjoint se présente comme suit :



L'excédent de perte (c.-à-d. un total négatif) n'est pas compensable avec les revenus nets d'autres catégories de revenus. *A noter que l'article 97 L.I.R., alinéa 5 L.I.R.¹ prévoit une exception à cette restriction.*

1. Les frais d'obtention

Les frais d'obtention sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Lorsque les revenus provenant de capitaux mobiliers sont exempts de l'impôt sur le revenu à concurrence de 50%, la déduction des frais d'obtention effectifs est également limitée à 50%.

Chaque contribuable réalisant un revenu provenant de capitaux mobiliers bénéficie d'office du [minimum forfaitaire](#) de 25 € par année d'imposition.

Ce minimum forfaitaire peut être abandonné au profit des frais effectifs si ceux-ci sont d'un montant supérieur à 25 €.

2. Tranche exemptée

En présence d'un total de revenus de capitaux positifs, celui-ci est diminué d'une [tranche exemptée](#) de 1.500 €, sans que la déduction de cette tranche exemptée puisse conduire à une perte. En cas d'imposition collective des époux, cette tranche exemptée est doublée.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les revenus nets provenant de capitaux mobiliers non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des revenus exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux revenus indigènes.

Ces revenus nets provenant de capitaux mobiliers exonérés ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

Revenu net provenant de la location de biens

Cette rubrique porte sur les [revenus nets provenant de la location de biens](#) que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser au cours de l'année d'imposition correspondante.

Le revenu net provenant de la location de biens est constitué par l'excédent des recettes non exonérées sur les frais d'obtention qui sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver ces recettes.

Les frais de financement (intérêts débiteurs générés par un prêt hypothécaire, frais de l'acte d'obligation, frais de dossiers à la banque, etc.) afférents à l'acquisition, de la construction, de l'agrandissement, de la transformation ou de la remise en état d'une **habitation personnelle du propriétaire** (voir ci-dessous) ou d'un **logement donné en location** (page 8) constituent par nature des frais d'obtention déductibles dans la catégorie des revenus nets provenant de la location de biens.

Habitation personnelle du propriétaire

L'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche, dans son chef, la fixation d'une valeur locative de cette habitation. Suite à la réforme fiscale 2017, la valeur locative forfaitaire annuelle est fixée à 0 % de la valeur unitaire correspondant à cette habitation.

De cette valeur locative forfaitaire (0 euro), seuls les intérêts débiteurs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification d'intérêts) sont déductibles comme frais d'obtention. Ces intérêts débiteurs ne peuvent d'ailleurs être déduits que jusqu'à concurrence d'un plafond annuel qui est déterminé en fonction de l'année de l'occupation de l'habitation par le propriétaire et de sa situation de famille (voir tableau ci-dessous). Font toutefois exception au droit de déduction les intérêts débiteurs qui sont en relation avec une résidence secondaire.

Les arrérages de rentes viagères, pour autant qu'ils constituent des frais d'obtention, sont assimilés aux intérêts débiteurs.

Plafonds annuels à partir de l'année 2024 :

Date d'occupation de l'habitation	pour la deuxième année qui suit l'année de la fixation de la valeur locative et les trois années suivantes	pour les cinq années subséquentes	pour les années suivantes
Plafond déductible par personne au ménage	4.000 €	3.000 €	2.000 €

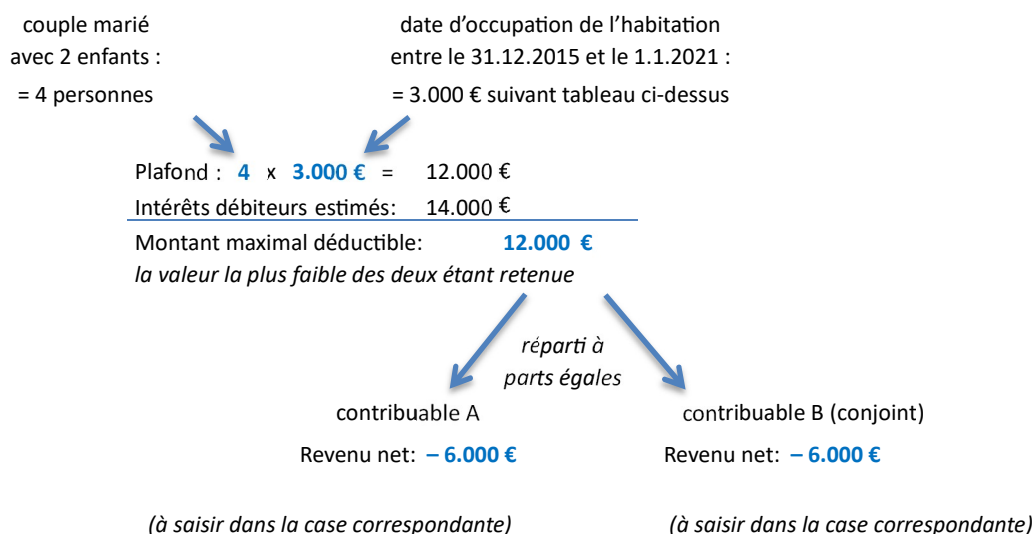
Le plafond visé ci-dessus est majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour autant qu'il s'agisse d'une habitation commune des conjoints imposables collectivement, la moitié du montant des intérêts débiteurs déductibles est, aux fins du présent simulateur, à porter dans la colonne du contribuable, tandis que l'autre moitié est à porter dans celle du conjoint.

Exemple :

- Situation d'un couple marié, contribuables A et B, avec 2 enfants ;
- A et B possèdent par parts égales une maison unifamiliale qu'ils utilisent ensemble avec leurs enfants pour des besoins personnels d'habitation ;
- Date d'occupation du couple marié : avril 2018
- Intérêts débiteurs estimés pour 2026: 14.000 €
(conformément au plan de remboursement de l'emprunt)

Détermination des montants maximaux déductibles :



Logement donné en location

Lorsqu'un immeuble bâti (appartement ou maison unifamiliale) faisant partie du patrimoine privé du contribuable est donné en location, les loyers perçus au courant de l'année d'imposition sont imposés dans la catégorie des revenus nets provenant de la location de biens.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page « [Logement donné en location](#) » disponible dans la rubrique « [A à Z](#) » du site officiel de l'Administration des contributions directes.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les revenus nets provenant de la location de biens non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des revenus exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux revenus indigènes.

Ces revenus nets provenant de la location de biens exonérés ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

- Cotisations sociales

Cette rubrique porte sur les cotisations sociales que les deux conjoints vont vraisemblablement verser au cours de l'année d'imposition correspondante. Par souci de clarté et de simplicité dans la présentation des dépenses spéciales, une rubrique dédiée aux cotisations sociales a été retenue pour ce simulateur. A noter que l'article 110 L.I.R.¹ définit les cotisations sociales déductibles.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les cotisations sociales versées et afférentes à des revenus non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ».

Elles ne sont prises en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

- Dépenses spéciales

Cette rubrique porte sur les dépenses spéciales autres que les cotisations sociales (voir rubrique ci-dessus) que les deux conjoints vont vraisemblablement effectuer au cours de l'année d'imposition correspondante.

Voici un tableau résumant les dépenses spéciales les plus courantes avec les limites légales :

Dépenses spéciales	Limites légales
Arrérages de rentes et de charges permanentes à payer au conjoint divorcé	Plafond de 24.000 € par conjoint divorcé
Intérêts débiteurs et primes d'assurances	Plafond de 672 € par personne au ménage (majorations possibles)
Versements au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse (art. 111bis L.I.R. ¹)	Plafond de 4.500 € calculé individuellement pour chaque conjoint souscripteur d'un tel contrat
Cotisations à des caisses d'épargne-logement	Plafond de 672 € par personne au ménage (1.344 € si l'âge du souscripteur contribuable/ conjoint est de 18 à 40 ans au début de l'année d'imposition)
Cotisations personnelles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension (loi modifiée du 8 juin 1999)	Plafond de 1.200 €
Libéralités	La somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets

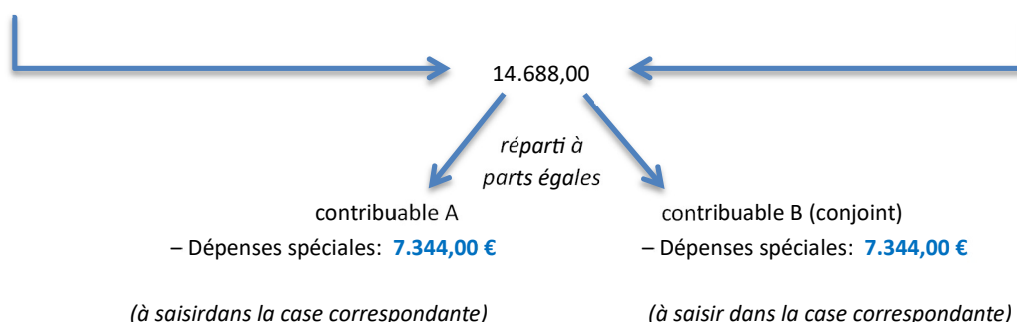
Dans le cas où le total des dépenses spéciales est inférieur à 480 €, il est déduit un minimum forfaitaire de **480 €** par année d'imposition. Lorsque les conjoints imposés collectivement perçoivent chacun des revenus d'une occupation salariée, le minimum forfaitaire s'élève à **960 €**.

Attention : La saisie des différents montants peut varier en fonction de la simulation souhaitée², car certains plafonds annuels de déduction mentionnés ci-dessus dépendent de l'âge accompli du contribuable respectivement du conjoint au début de l'année d'imposition.

Exemple :

- Situation d'un couple marié, contribuables A et B, avec 2 enfants :
 - contribuable A, âgé de 38 ans au 1.1.2026 ,
 - contribuable B, âgé de 42 ans au 1.1.2026 ;
- Intérêts débiteurs et primes d'assurances estimés pour 2026 : 2.800 €
- Versements estimés pour 2026 au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse (art. 111bis L.I.R.) :
 - contribuable A : 4.800 € ,
 - contribuable B : 2.500 € ;
- Cotisations à des caisses d'épargne-logement estimées pour 2026 :
 - contribuable A : 3.000 € ,
 - contribuable B : 2.000 € ;

Simulation souhaitée :					
• Imposition collective ou					
• Imposition individuelle avec réallocation des revenus (article 3ter, alinéa 3 L.I.R.)					
Dépenses spéciales	Dépenses effectives			Plafonds prévus	Dépenses déductibles ³
	communes	de A	de B		
Intérêts débiteurs et primes d'assurances	2.800,00 €			2.688,00 €	2.688,00 €
Versements au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse		4.800,00 €		4.500,00 €	4.500,00 €
			2.500,00 €	4.500,00 €	2.500,00 €
Cotisations à des caisses d'épargne-logement		3.000,00 €	2.000,00 €	4 ⁴ x 1.344 = 5.376,00 €	5.000,00 €
Total déductible à titre de dépenses spéciales					14.688,00 €



² Soit l'imposition collective, soit l'imposition individuelle pure en vertu de l'article 3ter alinéa 2, ou encore l'imposition individuelle avec réallocation en vertu de l'article 3ter alinéa 3 L.I.R.

³ La valeur la plus faible des deux est retenue.

⁴ Couple marié avec 2 enfants = 4 personnes.

Simulation souhaitée :**• Imposition individuelle pure (article 3ter, alinéa 2 L.I.R.)**

Dépenses spéciales	contribuable A			contribuable B (conjoint)		
	Dépenses effectives de A	Plafonds prévus	Dépenses déductibles	Dépenses effectives de B	Plafonds prévus	Dépenses déductibles
Intérêts débiteurs et primes d'assurances	1.400,00 €	1.344,00 €	1.344,00 €	1.400,00 €	1.344,00 €	1.344,00 €
Versements au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse	4.800,00 €	4.500,00 €	4.500,00 €	2.500,00 €	4.500,00 €	2.500,00 €
Cotisations à des caisses d'épargne-logement	3.000,00 €	2.688,00 € ⁵	2.688,00 €	2.000,00 €	1.344,00 € ⁶	1.344,00 €
Total déductible à titre de dépenses spéciales			8.532,00 €			5.188,00 €

contribuable A

- Dépenses spéciales: **8.532,00 €**
(à saisir dans la case correspondante)

contribuable B (conjoint)

- Dépenses spéciales: **5.188,00 €**
(à saisir dans la case correspondante)

- Abattement pour charges extraordinaires (art. 127 et 127bis L.I.R.)

L'abattement pour charges extraordinaires peut, sous certaines conditions, être accordé pour des charges considérées comme extraordinaires par la loi. Les montants prévisibles des charges extraordinaires suivantes peuvent être pris en compte en respectant les plafonds ci-après :

Abattement forfaitaire	Plafond annuel de l'abattement
- pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant	5.400 €
- en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable	5.424 € (par enfant)

Lors du remplissage de la simulation sur MyGuichet, vous pouvez saisir une charge extraordinaire non-forfaitaire, néanmoins l'assistant ne calcule pas la « charge normale » (article 127, alinéa 4 L.I.R.¹) pour déterminer l'abattement exact.

⁵ Plafond dans le chef de A, âgé de < 40 ans au 1.1.2026 : (1.344) + 50% de (2 enfants x 1.344) = 2.688 €

⁶ Plafond dans le chef de B, âgé de > 40 ans au 1.1.2026 : (672) + 50% de (2 enfants x 672) = 1.344 €

- Abattement extra-professionnel - AE (art. 129b L.I.R)

L'abattement extra-professionnel (AE) de **4.500 €** est accordé en cas d'imposition collective des conjoints, lorsque chacun d'eux réalise des revenus d'une activité professionnelle. En d'autres termes, si un seul des conjoints réalise des revenus professionnels, l'AE n'est pas accordé. Dans le contexte de l'application de l'AE, le revenu net provenant de pensions ou de rentes n'est pas à considérer comme revenu d'une activité professionnelle.

En ce qui concerne les fiches de retenue d'impôt, l'abattement extra-professionnel (AE) de 4.500 € fait partie du montant de 5.520 € inscrit à titre d'abattement conjoint (Code « **AC** ») sur la 2^e fiche de retenue d'impôt du ménage (fiche de retenue du conjoint dont la rémunération est la moins élevée).

Aux fins du présent simulateur, il est conseillé de saisir **2.250 €** pour le contribuable et **2.250 €** pour le conjoint.

Attention : L'abattement extra-professionnel ne peut pas conduire à un revenu négatif.

Exemple :

- Situation d'un couple marié imposé collectivement :

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Revenu net provenant d'une occupation salariée	20.000,00 €	10.000,00 €		4.000,00 €
- Cotisations sociales	2.210,00 €	1.250,00 €		400,00 €
<p><u>Détermination de l'abattement extra-professionnel :</u></p> <p>Revenu net d'une revenus d'une activité professionnelle le plus faible : 4.000,00 €</p> <p>- Cotisations sociales en raison d'une affiliation obligatoire : - 400,00 €</p> <p>- Minimum forfaitaire au titre des dépenses spéciales : - 480,00 €</p> <p>= Abattement extra-professionnel : = 3.120,00 € (et non 4.500 €)</p>				
- Abattement extra-professionnel (art. 129b L.I.R.)	2.250,00 €			870,00 €

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Lorsque l'un des conjoints réalise au Luxembourg des revenus professionnels imposables et l'autre des revenus professionnels exonérés, l'abattement extra-professionnel (dans l'exemple ci-dessus : 870 €) est à saisir dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». Cet abattement n'est pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

- Abattement immobilier spécial (article 129e L.I.R.)

Le contribuable qui réalise un revenu net provenant de la location de biens, imposable au Grand-Duché de Luxembourg et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4% en vertu de l'article 106, alinéa 4 L.I.R. en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti acquis ou constitué après le 31 décembre 2020 et affecté au logement locatif, dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans, a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial.

Le contribuable qui réalise un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier, un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, imposable au Grand-Duché de Luxembourg et déterminé par la prise en compte d'un amortissement accéléré de 4% en vertu de l'article 32ter, alinéa 1er L.I.R., en raison d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble bâti acquis ou constitué avant le 1er janvier 2023 et affecté au logement locatif, dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à moins de cinq ans, a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement immobilier spécial.

Le montant de l'abattement s'élève à 1 pour cent de la somme des valeurs qui se trouvent à la base du calcul des amortissements accélérés de 4 pour cent mentionnés ci-avant, sans toutefois pouvoir dépasser 10 000 euros.

En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement immobilier spécial dans les conditions définies ci-dessus.

- Abattement construction spécial (article 129f L.I.R.)

Le contribuable qui réalise un revenu net au sens de l'article 10, numéro 7, imposable au Grand-Duché de Luxembourg, au titre des immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés à l'alinéa 2 et affectés au logement locatif, a droit à un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement construction spécial.

Les immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés sont ceux pour lesquels le contribuable a signé entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024 un acte de vente en état futur d'achèvement, et dont l'achèvement remonte au 1er janvier de l'année d'imposition à moins de six ans.

Le montant de l'abattement s'élève à 4 pour cent de la somme des valeurs qui se trouvent, au titre des immeubles ou parties d'immeubles bâtis visés à l'alinéa 2 et affectés au logement locatif, à la base du calcul de l'amortissement de 2 pour cent en vertu de l'article 106, alinéa 4, sans toutefois pouvoir dépasser 250 000 euros.

En cas d'imposition collective, chaque conjoint ou partenaire obtient le bénéfice de l'abattement construction spécial dans les conditions définies ci-dessus.

- Abattement de maintien dans la vie professionnelle (article 129g L.I.R.)

L'abattement de maintien dans la vie professionnelle – AMVP est accordé sur demande en cas de maintien dans la vie professionnelle sous les conditions et modalités spécifiées à l'article 129g L.I.R.

Le montant de l'abattement s'élève à 9 000 euros par an dans la limite de 750 euros par mois.

Le contribuable bénéficie de l'entièreté de l'abattement mensuel à partir du mois suivant le mois d'ouverture des droits à la pension personnelle jusqu'au mois où il bénéficie d'une pension personnelle ou à la date de son âge légal de la retraite.

La demande doit être accompagnée d'un certificat fourni par l'organisme de pension compétent luxembourgeois, attestant que le contribuable n'a pas exercé son droit à la pension personnelle alors qu'il respecte les conditions d'attribution.

- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.

L'alinéa 5 de l'article 153 L.I.R.¹ prévoit un abattement de revenu dégressif pour les salariés et retraités qui sont imposables par voie d'assiette en raison du fait que leurs revenus non passibles de retenues dépassent 600 €.

L'abattement est égal à la différence entre la somme de 1.200 € et le montant du revenu non passible de retenue.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Cette partie concerne les revenus non passibles de retenues tels que visés ci-avant, qui ne sont pas imposables au Luxembourg.

Cet abattement n'est pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.